

**Tout ce que vous devez savoir sur
la Lacey Act des États-Unis,
le Règlement Bois de l'UE et la loi
australienne de 2012 sur l'interdiction
de l'exploitation forestière illégale**



*Évolution des
dispositifs
internationaux
en matière de
commerce
illégal du bois*



Table des matières

De nouvelles règles commerciales pour lutter contre l'exploitation forestière illégale	2
Achats de bois dans les secteurs privé et public	2
Dispositions législatives à respecter	3
Modification du Lacey Act des États-Unis	4
Foire aux questions à propos du Lacey Act	6
Le Règlement Bois de l'UE	10
Foire aux questions à propos du Règlement Bois de l'UE	12
Loi australienne de 2012 sur l'interdiction de l'exploitation forestière illégale	18
Foire aux questions à propos de la Loi australienne de 2012 sur l'interdiction de l'exploitation forestière illégale	20
Quelles sont les incidences de ces nouvelles dispositions pour les industries du bois ?	24
Que pouvez-vous faire ?	24

De nouvelles règles commerciales pour lutter contre l'exploitation forestière illégale

L'exploitation forestière illégale a un impact dévastateur sur certaines des forêts les plus précieuses du monde. Ses conséquences écologiques, mais aussi économiques et sociales sont très graves. Les forêts revêtent une importante capitale pour l'atténuation des changements climatiques. Les forêts et les produits bois stockent de grandes quantités de carbone pour un coût très économique. Dans de nombreuses régions du monde, les forêts occupent une surface croissante et sont bien gérées. L'utilisation du bois pour la construction consomme moins d'énergie, et génère donc moins d'émissions carbone que tous les autres matériaux à quelques exceptions près.

Lorsque qu'il est apparu que le commerce des produits forestiers pouvait apporter une partie de la réponse au problème, le commerce international a pris les devants et transformé ses pratiques.

Achats de bois dans les secteurs privé et public

Préférences d'achat des distributeurs

Il y a plus de 15 ans, les distributeurs et leurs acheteurs au Japon, en Amérique du Nord et en Europe ont voulu s'assurer un approvisionnement durable en bois, démontrer leur responsabilité sociétale et réduire le risque d'atteinte à la réputation de leurs entreprises. Les plus grandes multinationales, telles que Walmart, Kingfisher et Carrefour exigent à présent de leurs fournisseurs qu'ils fassent preuve de durabilité par le biais de programmes de certification par un tiers.

Politiques de passation des marchés publics

Dès le milieu des années 2000, le Japon ainsi que plusieurs autres pays de l'Union européenne ont formulé des politiques de passation des marchés publics exigeant des informations probantes produites par un tiers relatives à la conformité légale ou à la durabilité. Les contrats passés par les États nationaux représentent entre 15 et 20 % de la totalité des achats de bois et de produits bois dans les pays de l'UE.

Dispositions législatives à respecter

En 2008, le Congrès des États-Unis votait une nouvelle loi rendant illégales l'importation, l'exportation, le transport, la vente, la réception, l'acquisition et l'achat, dans le cadre du commerce international ou du commerce entre États américains, de toute plante acquise ou commercialisée en violation des lois des États-Unis et de tout État américain ou à toute loi étrangère en la matière.

Le Parlement européen a également adopté une loi qui entrera en vigueur en mars 2013. Elle impose à tous les opérateurs qui mettent des produits bois sur le marché pour la première fois d'user de diligence raisonnée et fait de la mise sur le marché européen de produits forestiers illégaux. Ce règlement fait partie d'une initiative lancée en 2003 : le Plan d'action de l'UE relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT). Le Plan d'action FLEGT reconnaît le rôle joué tant par les producteurs et par les consommateurs dans la réduction et l'arrêt de l'exploitation forestière et le commerce de bois illégaux.

En Australie, la Loi de 2012 sur l'interdiction de l'exploitation forestière illégale (Illegal Logging Prohibition Law) interdit l'importation en Australie et la transformation sur son territoire de bois et de produits bois exploités illégalement. D'ici deux ans, les importateurs et les transformateurs nationaux seront tenus de faire acte de diligence raisonnée pour certains produits et de déclarer à la frontière avoir bien fait preuve de diligence.

La loi prévoit également la mise en place d'un système général de contrôle doté de pouvoirs d'enquête, ainsi que d'un système de sanctions sévère assurant l'exécution de la loi.

Un certain nombre d'autres pays se penchent également sur leur législation.

Modification du Lacey Act des États-Unis

Le Lacey Act est une loi américaine adoptée en 1900 qui protège la faune sauvage contre le trafic. La modification de cette loi en 2008 pour englober les produits végétaux constitue la première interdiction visant le commerce de produits bois de provenance illégale. En vertu de la loi modifiée, il est illégal d'importer, d'exporter, de transporter, vendre, recevoir, acquérir et acheter, dans le cadre du commerce international ou du commerce entre États américains, toute plante acquise ou commercialisée en violation des lois des États-Unis, de tout État américain, des territoires tribaux et des pays étrangers.

Cette loi comporte trois volets :

- une interdiction visant le commerce aux États-Unis de produits bois récoltés illégalement (qu'ils proviennent des États-Unis ou d'un autre pays) ;
- une obligation de déclarer les importations de certains produits bois, en fournissant des informations relatives au pays d'origine, à l'essence, au volume et à la valeur du bois importé ;
- des sanctions en cas de non-respect de la loi. Ces sanctions peuvent être sévères et aller jusqu'à des peines de prison. Les sanctions les plus lourdes sont prévues à l'égard des personnes qui commercialisent des produits illégaux en toute connaissance de cause. Pour ceux qui contreviendraient involontairement à la loi, les sanctions dépendent des efforts déployés par l'entreprise ou le particulier pour acheter des produits légaux, c'est-à-dire de la diligence dont ils ont fait preuve.

Le Lacey Act concerne toute la chaîne d'approvisionnement . Toute activité illégale en tout point de cette chaîne signifie que le produit ne peut être commercialisé légalement aux États-Unis. Toutes les parties, et pas seulement celle introduisant le produit sur le marché américain, ont une responsabilité égale devant la loi.

Produits concernés

L'interdiction visant le commerce de produits bois de provenance illégale s'applique à tous les produits, sauf à certains échantillons de recherche et aux cultures alimentaires, et est en vigueur depuis

la modification de la loi en 2008. Cette interdiction concerne des produits usuels tels que les grumes non transformées, les sciages et contreplaqués, les matériaux composites, le mobilier, la pâte à papier, le papier et les instruments de musique.

Les exigences relatives à la déclaration des importations sont en train d'être appliquées progressivement et ne concernent pas encore la pâte à papier et le papier, ni certaines catégories de produits hautement transformés. Le calendrier d'exécution peut être obtenu auprès de l'APHIS (Animal and Plant Health Inspection Service), l'agence américaine responsable de l'exécution du Lacey Act.

Modalités d'exécution de la loi

Le Lacey Act répond à un impératif de simplicité et de flexibilité de manière à s'adapter aux besoins particuliers des entreprises. Cette loi interdit aux acheteurs aux États-Unis d'acheter du bois de provenance illégale, en leur laissant toute liberté de choisir le moyen qui leur semble le plus approprié pour atteindre cet objectif.

C'est une loi qui s'appuie sur des faits, et non des documents. Cela signifie que la certification ou la vérification de l'origine légale ne sont pas obligatoires, et qu'aucun document, timbre, permis ni marque d'aucune sorte ne sont acceptés comme preuve absolue de légalité.

Il incombe à chaque acheteur américain de décider de la façon dont il souhaite exercer sa diligence raisonnée afin d'éviter le bois illégal sur le marché, en fonction du profil de risque et du niveau de sécurité de ses fournisseurs. En pratique, les mesures de diligence seront très semblables aux mesures de bonne gestion du risque satisfaisant aux exigences de diligence raisonnée du Règlement Bois de l'UE

Pour plus d'informations, contacter :

lacey.act.declaration@aphis.usda.gov

ou se rendre sur le site :

www.aphis.usda.gov/plant_health/lacey_act/ ou www.forestlegality.org

Foire aux questions à propos du Lacey Act

1. Puis-je encore exporter aux États-Unis ?

Le Lacey Act n'interdit ou ne restreint pas l'importation de produits bois aux États-Unis ni impose de restrictions à l'importation de ces produits. Puisque les acheteurs aux États-Unis ne peuvent pas commercialiser du bois d'origine illégale, ils sont susceptibles de demander de la documentation ou des garanties supplémentaires à leurs fournisseurs afin de s'assurer que leurs produits bois ne vont pas à l'encontre de la loi.

2. Qu'est-ce qui est considéré comme illégal au regard du Lacey Act ?

Une infraction au Lacey Act peut être de deux sortes. Premièrement, il faut qu'il y ait contravention à une des lois qui lui servent de support. Il existe uniquement six types de loi bien précises, qui en étant transgressées définissent l'illégalité pour la provenance d'un produit. Ces lois concernent l'exploitation forestière, la fiscalité et l'exportation. D'autres activités pouvant être considérées comme illégales dans le pays d'origine (infractions au code du travail par ex.) ne sont pas prises en compte par le Lacey Act. Les six catégories sont les suivantes :

1. Vol de plantes
2. Prélèvement de plantes dans une aire protégée officielle telle qu'un parc ou une réserve.
3. Prélèvement de plantes dans d'autres « zones classées » officiellement inscrites dans les lois et règlements d'un pays, comme les forêts communautaires classées.
4. Prélèvement de plantes sans l'autorisation nécessaire, ou sans respecter l'autorisation nécessaire, y compris la coupe sans permis relatif à la zone ou à l'espèce récoltée.
5. Défaut de paiement des redevances, taxes ou droits associés à la récolte, au transport ou à la commercialisation des plantes, y compris le non-paiement des droits de coupe ou des taxes appropriées.

6. Contravention aux lois relatives à l'exportation ou au transbordement, comme par exemple l'exportation de grumes dans un pays soumis à une interdiction d'exportation des grumes.

Deuxièmement, le produit découlant de ces activités doit être importé aux États-Unis ou commercialisé sur le marché américain. C'est cette seconde opération qui permet de constater une infraction au Lacey Act.

3. Dois-je détenir une certification pour continuer à exporter aux États-Unis ? Quelle est le référentiel de certification le plus adapté pour continuer à bénéficier d'un accès au marché des États-Unis ?

Non. La loi n'exige ni certification, ni vérification.

Chaque acheteur peut demander la certification à ses fournisseurs, car elle est perçue comme un moyen de réduction du risque d'acheter fortuitement des produits de provenance illégale et c'est une preuve de ce que l'acheteur a usé de sa diligence raisonnée. Cette décision est entièrement du ressort des acteurs privés et ne fait l'objet d'aucune réglementation par les autorités américaines.

Il n'est pas nécessaire de fournir des documents ou d'adopter des systèmes de tiers, ceux-ci ne constituant pas des preuves de légalité au titre du Lacey Act.

4. Qui applique le Lacey Act aux États-Unis ? Comment puis-je me tenir au courant de son évolution ?

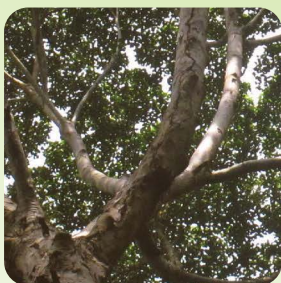
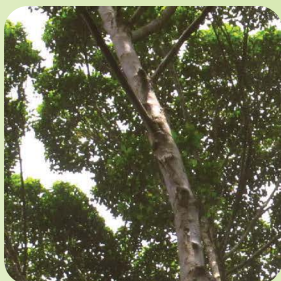
Plusieurs institutions fédérales aux États-Unis participent à la mise en œuvre de la loi : ce sont notamment les Douanes et la protection des frontières, la direction de la Pêche, de la Faune et de la Flore et le ministère de la Justice. L'organisme d'exécution principal est la Direction du contrôle sanitaire vétérinaire et phytosanitaire (l'APHIS), qui fait partie du ministère américain de l'Agriculture. Son personnel répond fréquemment aux questions d'entreprises localisées dans le monde entier et peut être contacté par courriel à l'adresse : lacey.act.declaration@aphis.usda.gov.

L'APHIS tient à jour un registre auquel les intéressés peuvent s'inscrire pour être tenus informés des changements et mises à jour et pour faire des commentaires publics sur la mise en œuvre proposée. Toute personne concernée par le Lacey Act, y compris les exportateurs, transformateurs et fabricants, peut s'inscrire sur : <https://public.govdelivery.com/accounts/USDAAPHIS/subscriber/new>

5. Le respect du Lacey Act et de toutes les lois semblables, peut-il être contrôlé ?

Oui. En tant que loi protégeant les espèces sauvages, le Lacey Act a une histoire vieille de 100 ans marquée par des actions pénales réussies. Le premier procès d'envergure relatif à l'importation de produits bois illégaux a été conclu en août 2012 aux États-Unis. Après plusieurs années d'enquête du ministère américain de la Justice, l'entreprise concernée, Gibson Guitar Corp., s'est acquittée d'une amende de 300 000 USD et a renoncé à récupérer une saisie d'ébène malgache d'une valeur de plus de 250 000 USD, après avoir admis avoir continué à acheter certains produits bois à Madagascar, alors même qu'elle avait été avertie de la probable illégalité de leur origine. Le règlement détaille également le nouveau programme auquel se soumettra Gibson pour assurer la légalité de tous ses achats futurs de bois. Au fur et à mesure que des outils de traçabilité supplémentaires seront disponibles, l'application de ces lois sera plus aisée pour les pouvoirs publics dans les pays consommateurs.

Ces informations sont portées à la connaissance du public grâce au soutien généreux apporté par le peuple américain par l'intermédiaire de l'Agence américaine pour le développement international (USAID). Les données présentées relèvent de la responsabilité du World Resources Institute et ne reflètent pas nécessairement les opinions de l'USAID ou du gouvernement des États-Unis.



Le Règlement Bois de l'UE

Le Règlement Bois de l'UE fait partie de la stratégie de l'Union européenne pour lutter contre l'exploitation forestière illégale et le commerce qui y est associé, définie en 2003 par le Plan d'action relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT).

Application et produits concernés

À partir du 3 mars 2013, en vertu du Règlement Bois de l'UE, l'introduction sur le marché de l'UE de bois récolté illégalement et de produits dérivés sera interdite. Ce Règlement oblige les opérateurs du marché de l'UE à mettre en place des systèmes garantissant l'origine légale du bois. La définition de la légalité du bois se fonde sur la loi du pays de récolte. Le Règlement concerne une gamme étendue de produits bois dont les meubles, la pâte à papier et le papier, les grumes et les sciages.

Modalités d'exécution de la loi

Les opérateurs introduisant du bois ou des produits bois sur le marché européen sont tenus de faire acte de diligence raisonnable ; le Règlement s'applique au bois récolté dans l'UE, importé dans l'UE, ainsi qu'aux produits dérivés importés. La pierre angulaire de l'obligation de diligence raisonnable est la nécessité imposée aux opérateurs de réaliser une analyse de risque et de se livrer à une action de gestion des risques dans le but de minimiser le danger de la mise sur le marché européen de bois récolté illégalement ou de produits contenant du bois récolté de cette manière. Ils doivent ainsi pouvoir avoir accès à des informations sur leur fournisseur, les essences de bois, le pays de récolte du bois, et prendre des mesures garantissant que le bois qu'ils achètent ne sont constitués que de bois récolté légalement.

Chaque pays de l'UE a conféré à une autorité compétente la responsabilité de l'application du Règlement. Les pays de l'UE détermineront aussi la nature et l'éventail des sanctions qui s'appliquent en cas de non-conformité au Règlement.

Le Règlement prévoit que des organismes de contrôle soient reconnues par la Commission européenne. Ces organismes sont des entités privées qui fourniront aux opérateurs européens des systèmes de diligence raisonnée prêts à l'emploi. Ils pourront donc mettre sur pied leur propre système ou utiliser un système mis au point par une organisation de contrôle.

Plan d'action FLEGT de l'UE

Le Règlement Bois de l'UE est une des mesures prévues par le Plan d'action FLEGT de l'UE, lancé en 2003. Le Plan d'action FLEGT est constitué de divers volets visant à lutter contre les causes fondamentales de l'exploitation forestière illégale. La mise en place d'accords bilatéraux entre l'UE et ses pays partenaires constitue l'une des autres mesures prévues par ce plan. Ces accords s'appellent des Accords de partenariat volontaire (APV).

Les pays partenaires ayant signé un APV s'engagent à mettre sur pied un système de vérification de la légalité du bois destiné à garantir la légalité de tout bois exporté vers l'UE. Le bois exporté de ces pays doit être accompagné d'une autorisation FLEGT. En vertu du Règlement Bois de l'UE, le bois bénéficiant d'une autorisation FLEGT est considéré comme étant sans risque et ne doit pas faire l'objet de mesures de diligence raisonnée plus poussées de la part de l'importateur.

Pour plus d'informations, contacter :

La Facilité FLEGT de l'UE par courriel info@euflegt.efi.int
ou se rendre sur le site : www.euflegt.efi.int
et
ec.europa.eu/environment/forests/illegal_logging.htm

Foire aux questions à propos du Règlement Bois de l'UE

1. Pourrai-je exporter vers l'UE après mars 2013 ?

Le Règlement Bois de l'UE ne vise pas à interdire ou empêcher le commerce de produits bois. Cependant, comme les opérateurs de l'UE sont soumis à l'interdiction de mettre sur le marché de l'UE des bois récoltés illégalement et qu'ils doivent user de diligence raisonnée pour garantir la légalité de leur bois, il s'ensuit qu'ils sont tenus d'obtenir auprès de leurs fournisseurs des informations et des documents qui attestent de cette légalité.

Si un opérateur faisant acte de diligence raisonnée conclut que l'une de ses sources de bois constitue un risque « non négligeable », cet opérateur est tenu de prendre des mesures de réduction du risque. Ces mesures de réduction du risque peuvent aller de la demande d'informations ou de documents complémentaires, ou de la certification par rapport à un référentiel de vérification par un tiers conforme à la législation applicable en vigueur dans le pays de récolte, selon les exigences du Règlement Bois de l'UE, au changement de la source d'approvisionnement.

2. Quel est le référentiel de certification le plus adapté qui me permettra de continuer à exporter mes produits vers l'UE ?

Il incombe à votre client européen (c'est-à-dire l'opérateur qui introduit le bois sur le marché de l'UE) de décider de l'admissibilité d'un référentiel de certification pour servir d'outil dans le cadre d'une analyse de risque et d'une démarche de réduction des risques, après avoir soigneusement évalué la crédibilité d'un programme donné de vérification par un tiers, conformément aux exigences du Règlement Bois de l'UE et de la Commission d'exécution du Règlement ; la responsabilité de ce choix revient aux opérateurs.

3. Les attestations de certification délivrées par le Forest Stewardship Council (FSC), le Programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC) et d'autres programmes de vérification par un tiers constituent-elles une preuve de légalité suffisante ?

La certification par le Forest Stewardship Council (FSC), le Programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC) et par d'autres programmes de vérification tierce partie peut être utilisée comme un outil dans le cadre de l'analyse et de l'atténuation du risque si les opérateurs jugent sa crédibilité suffisante ; les attestations délivrées ne constituent néanmoins pas une preuve de légalité et ne libèrent pas les opérateurs de l'obligation de collecte d'informations et d'évaluation de tous les facteurs d'atténuation du risque conformément au Règlement Bois de l'UE et au Règlement d'exécution de la Commission. Seules les autorisations FLEGT et les permis CITES sont acceptés comme preuve de légalité. Les autorisations FLEGT s'appliquent au bois provenant d'un pays lié à l'UE par un Accord de partenariat volontaire et dont le système de vérification de la légalité du bois a été déclaré opérationnel. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) régit les permis d'exportation des bois mentionnés dans les annexes A, B et C de son règlement.

4. Qui fera appliquer le Règlement Bois de l'UE ?

Les États membres de l'UE seront responsables de l'application du Règlement Bois de l'UE et de la répression des infractions à celui-ci. La Commission européenne est responsable du contrôle de son application effective et uniforme par les États membres.

Les États membres de l'UE ont conféré à des autorités compétentes la responsabilité de l'application du Règlement Bois de l'UE. Leur mission consiste à effectuer des vérifications auprès des opérateurs et des organisations de contrôle et à enregistrer et diffuser des informations relatives aux actions de ces derniers.

Les États membres sont tenus d'appliquer les sanctions prévues en cas d'infraction au Règlement Bois de l'UE, lesquelles doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

5. Que font l'UE, les USA et l'Australie pour harmoniser leurs systèmes sur le plan de la législation et de la réglementation relatives à la diligence raisonnable, afin que notre entreprise puisse se soumettre aux mêmes formalités pour exporter vers l'ensemble de ces marchés ?

Les réglementations des USA, de l'Australie et de l'UE adoptent une démarche sensiblement équivalente pour interdire l'accès à leurs marchés au bois récolté illégalement, mais les cadres réglementaires de ces pays fonctionnent de manière différente.

Pour ce qui est de la mise en œuvre de la diligence raisonnable, il faudra que les opérateurs aux USA et dans l'UE présentent des informations essentiellement identiques mais de manière différente. Il faudra notamment qu'ils connaissent l'origine du bois entrant dans leurs produits et s'assurent de ce que ce bois provient bien de l'exploitation forestière légale.

6. Je fabrique des produits en bois d'hévéa qui est un sous-produit bois de plantations d'hévéa. Ai-je tout de même besoin de la documentation ?

Quiconque introduit ces produits bois sur le marché de l'UE pour la première fois (que le bois provienne de plantations ou de forêts naturelles), est tenu de se soumettre à un système de diligence raisonnée destiné à empêcher que des bois récoltés illégalement n'entrent dans l'UE.

Si le bois concerné provient d'un pays ayant signé un Accord de partenariat volontaire (APV) avec l'UE, et que le bois d'hévéa de plantation est inscrit à l'annexe 1 (liste des produits soumis au système d'autorisation FLEGT) de l'APV de ce pays, alors le bois doit être assorti d'une autorisation FLEGT valide. Pour cela, il faut d'abord que le système de vérification de la légalité de ce pays ait été déclaré opérationnel et que le pays ait commencé à délivrer des autorisations FLEGT.

7. Un conteneur renfermant du merbau au port d'Anvers qui n'est pas accompagné de la bonne preuve d'origine légale sera-t-il confisqué ? Fera-t-il l'objet de contrôles douaniers, et si oui, l'importateur sera-t-il attaqué en justice ?

Une fois que le système de vérification de la légalité d'un pays ayant un Accord de partenariat volontaire (APV) avec l'UE a été déclaré opérationnel, ce pays peut commencer à délivrer des autorisations FLEGT pour le bois destiné à être exporté vers l'UE.

Si un conteneur de merbau est exporté d'un pays APV avec une autorisation FLEGT valide, il peut entrer dans l'UE via n'importe quel port après contrôle aux frontières de cette autorisation et confirmation de sa validité. Si le conteneur n'a pas d'autorisation FLEGT, il sera détenu à la douane et ne pourra être importé, que ce soit au port d'Anvers ou à tout autre port/poste d'inspection aux frontières. En fonction de la situation et de la législation en vigueur, des mesures supplémentaires de répression des infractions peuvent être prises.

Si le conteneur de merbau est importé dans l'UE par un pays n'ayant pas d'APV en place après le 3 mars 2013, les obligations du Règlement Bois de l'UE s'appliqueront.

La Facilité FLEGT de l'UE est financée par l'Union européenne et les gouvernements de l'Allemagne, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni. Les points de vue exprimés dans ce document ne doivent en aucun cas être considérés comme le reflet de l'opinion officielle de l'Union européenne.



Loi australienne de 2012 sur l'interdiction de l'exploitation forestière illégale

La loi australienne de 2012 sur l'interdiction de l'exploitation forestière illégale est complémentaire des actions entreprises au plan international pour promouvoir le commerce légal du bois. Cette loi impose une restriction à l'entrée sur le territoire australien de bois illégal et est composée de deux parties : le texte de loi principal et les réglementations plus détaillées.

Cette loi renforce le commerce du bois récolté légalement en imposant une restriction à l'importation de bois exploité illégalement et s'inscrit dans les actions internationales visant ce même but.

Selon cette loi, le bois « exploité illégalement » répond à la définition suivante :

« désignant le bois, ce terme signifie qu'il provient d'une exploitation forestière contrevenant aux lois dans le lieu où celle-ci est réalisée. »

Le bois récolté conformément au régime juridique du pays de récolte est considéré comme provenant d'une exploitation forestière légale.

En ce qui concerne cette loi :

- Seules les entreprises australiennes sont soumises aux obligations qu'elle impose ; les fournisseurs sont soumis au même traitement quelle que soit leur nationalité ;
- Elle s'applique aussi bien au bois de provenance australienne qu'au bois importé ;
- Elle est en harmonie avec les obligations de l'Australie prévues par l'Organisation mondiale du commerce.

Cette loi impose une interdiction stricte d'importation et de transformation du bois provenant de l'exploitation forestière illégale. Pour poursuivre une entreprise en justice au motif du non-respect de cette interdiction, il faut prouver qu'un importateur ou qu'un transformateur australien a importé du bois récolté illégalement en connaissance de cause, de manière intentionnelle, ou sans user de prudence.

D'ici à deux ans après le vote définitif de la législation, les réglementations exposeront les démarches de diligence raisonnée à adopter par les importateurs et les transformateurs de bois produit en Australie, vis-à-vis de certains produits bois. Les réglementations concerneront les grumes, les sciages, le papier et la pâte à papier, et les meubles. Les exigences de diligence raisonnée varieront en fonction du produit.

Les réglementations préciseront aussi les produits bénéficiant d'une exception (par ex. les meubles anciens).

De plus, des sanctions allant de l'amende à la prison seront infligées aux particuliers ou aux entreprises reconnus coupables d'avoir importé du bois ou des produits bois dont l'origine illégale a été avérée.

L'Australie entend poursuivre ses efforts d'harmonisation entrepris avec les régimes en vigueur aux USA et en UE dans l'optique de minimiser les conséquences de la législation pour les entreprises exportant du bois en Australie.

Pour plus d'informations, veuillez vous rendre sur le site :

www.daff.gov.au/illegallogging

ou contacter :

Illegallogging@daff.gov.au

Foire aux questions à propos de la Loi australienne de 2012 sur l'interdiction de l'exploitation forestière illégale

1. Qui est concerné par cette loi ?

La Loi de 2012 sur l'interdiction de l'exploitation forestière illégale érige en infraction la mise sur le marché par des importateurs australiens de bois ou de produits bois illégalement récoltés dans leur pays d'origine. La loi s'applique également aux transformateurs de grumes récoltées en Australie.

2. Que doivent faire les partenaires commerciaux de l'Australie ?

La loi n'impose aucune obligation aux partenaires commerciaux de l'Australie.

3. Quelle est la définition du bois exploité illégalement ?

Le bois est dit « exploité illégalement » lorsqu'il n'a pas été récolté conformément aux lois du pays d'origine.

4. Qu'est ce qui va changer pour les particuliers ou les entreprises qui exportent du bois en Australie ?

Au début, les importateurs australiens avertiront probablement leurs fournisseurs internationaux de l'existence du nouveau cadre législatif australien ou demanderont à leurs fournisseurs de confirmer que les produits concernés ont bien été récoltés légalement. De nombreuses entreprises australiennes font déjà cela. Elles ne sont soumises à aucune exigence légale. Deux ans après le vote définitif de la législation, les importateurs seront tenus de demander des informations à leurs fournisseurs à propos du bois qu'ils leur achètent et d'évaluer le risque d'illégalité associée à ces produits.

Les informations probantes utiles pour les importateurs australiens incluent :

- les programmes de certification par une tierce partie comme ceux du PEFC ou du FSC ;
- les systèmes nationaux de vérification de la légalité comme SVLK (Sistem verifikasi legalitas kayu), surtout lorsqu'ils sont reconnus par d'autres autorités nationales ;
- les preuves de l'existence de permis de coupe ou de dispositifs d'autorisation.

5. La loi est-elle conforme aux obligations internationales relatives au commerce ?

Elle est en harmonie avec la politique commerciale internationale de l'Australie et ses obligations prévues par l'Organisation mondiale du commerce.

6. Quelles sont les responsabilités des importateurs et des transformateurs de bois ?

Dans un premier temps, les importateurs et les transformateurs australiens ne doivent pas importer ou transformer du bois récolté illégalement en connaissance de cause, de manière intentionnelle, ou sans user de prudence. Dans deux ans, les importateurs et les transformateurs seront tenus de faire acte de diligence raisonnée, selon la procédure spécifiée dans les réglementations, en ce qui concerne l'importation de certains produits.

7. Comment les importateurs et les transformateurs peuvent-ils s'assurer de faire le nécessaire ?

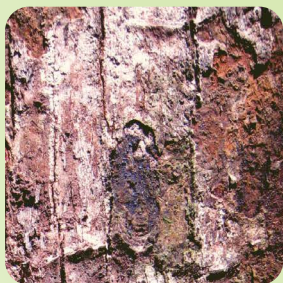
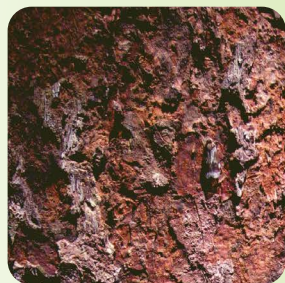
Si un importateur ou un transformateur a des informations lui indiquant que le bois provient d'une exploitation illégale, qu'il le suspecte, ou qu'il a eu connaissance de ce qu'il existe un risque non négligeable d'illégalité, il est tenu d'user de prudence lorsqu'il s'agit d'importer ou de transformer ce bois.

8. Quelles sanctions sont prévues par la loi ?

Les sanctions sont du ressort du tribunal ; les pénalités maximales infligées sont :

- cinq années de prison et/ou
- 55 000 AUD pour un particulier*, et/ou
- 275 000 AUD pour une entreprise ou personne morale*

*Ces chiffres se basent sur une unité de pénalité d'une valeur de 110 AUD. Les unités pénales sont néanmoins susceptibles d'augmenter au cours de 2013.



Quelles sont les incidences de ces nouvelles dispositions pour les industries du bois ?

Les principaux marchés de bois sont en train d'harmoniser leurs politiques et lois pour lutter contre l'exploitation forestière illégale. Si les politiques de passation de marchés publics continuent à jouer un rôle majeur, ces lois, nouvellement édictées, ajoutent des règles d'exécution claires qui placent la barre plus haut pour l'industrie.

Les acheteurs sur ces marchés chercheront de plus en plus à connaître l'origine du bois dans les produits qu'ils achètent. Chacune des réglementations prévoit une obligation de moyens ou de diligence raisonnée. Les entreprises doivent sûrement s'attendre à recevoir plus de demandes de documentation attestant de l'origine légale du bois entrant dans leurs produits.

Que pouvez-vous faire ?

Toutes ces lois apportent un changement fondamental en ce sens qu'elles font porter la responsabilité à l'acheteur. Aucune de ces lois ne demande de preuve de légalité proprement dite et il incombe à l'État de prouver que les produits sont illégaux. Mais comme les acheteurs voudront avoir une assurance concrète, il est à prévoir une demande accrue d'allégations de légalité vérifiées par un tiers indépendant. Dans ces nouvelles lois, la certification ne délivre pas de passeport automatique mais constitue un des moyens possibles de diminution des risques. Une demande accrue de certification est donc attendue.

Les lois de l'UE et des USA imposent aux acheteurs de connaître au moins l'essence et le pays d'origine des produits forestiers achetés. Les conditions afférentes à la loi australienne ne sont pas encore connues puisque que les réglementations d'exécution de la loi d'interdiction de l'exploitation forestière illégale (2012) sont encore en cours d'élaboration. Les producteurs, fabricants et négociants dans la chaîne d'approvisionnement devront se préparer à répondre à ces questions et à montrer qu'ils ont mis en place les procédures et contrôles visant à minimiser le risque de pénétration de bois et produits dérivés illégaux dans la chaîne d'approvisionnement. Pour ceux qui souhaitent anticiper les tendances des marchés, tenir dès à présent une conduite responsable constitue sans doute une très bonne décision commerciale pour l'avenir. .

